



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 23 FEV. 2022

Le ministre de l'intérieur

à

Mesdames et Messieurs les maires

(sous couvert de Mesdames et Messieurs les préfets)

| | |
|----------------------------|--|
| Référence | NOR : INTA2205675C |
| Date de signature | |
| Emetteur | Secrétariat général, direction de la modernisation et de l'administration territoriale, bureau des élections et des études politiques. |
| Objet | Traitement des demandes d'inscription sur les listes électorales en amont de l'élection présidentielle et des élections législatives de 2022 |
| Commande | Diffusion aux préfets et hauts-commissaires |
| Action(s) à réaliser | Diffusion aux maires |
| Echéance | |
| Contact utile | Bureau des élections et des études politiques : elections@interieur.gouv.fr |
| Nombre de pages et annexes | 4 |

Conformément à l'article L. 17 du code électoral, les demandes d'inscription sur les listes électorales en vue de participer à un scrutin sont déposées au plus tard le sixième vendredi précédant ce scrutin.

Afin de pallier une éventuelle défaillance technique de la démarche d'inscription sur les listes électorales, le décret n° 2021-1740 du 22 décembre 2021 prévoit une fermeture anticipée de la télé-procédure d'inscription en ligne sur les listes électorales, disponible sur le site service-public.fr.

L'article R.5 du code électoral dispose ainsi que « Pour l'application de l'article L. 17 du code électoral aux élections générales, les demandes d'inscription sur les listes électorales en vue de participer à un scrutin effectuées au moyen de la téléprocédure mentionnée au premier alinéa sont déposées au plus tard **le sixième mercredi** précédant ce scrutin à minuit, heure légale. ».

Aussi, pour les élections générales, les demandes d'inscriptions devront dorénavant être réalisées :

- avant le **sixième mercredi** précédant le scrutin lorsqu'elles sont faites en ligne ;
- avant le **sixième vendredi** précédant le scrutin lorsqu'elles sont réalisées en mairie ou envoyées par courrier, la date de réception par la mairie faisant foi.

Ainsi, pour l'élection présidentielle d'avril 2022, la date limite d'inscription sur les listes électorales sera dans tous les territoires de la République :

- le **mercredi 2 mars 2022 avant minuit (heure locale)** pour l'inscription en ligne ;
- et le **vendredi 4 mars 2022 avant minuit (heure locale)** pour le dépôt ou l'envoi des formulaires papier, la date de réception par la mairie faisant foi s'agissant des envois.

A compter du 3 mars, les électeurs seront informés sur le site internet de la télé-procédure que leur demande d'inscription sur les listes électorales sera effective à compter du lendemain du second tour de l'élection présidentielle.

Pour les élections législatives de juin 2022, la date limite d'inscription sur les listes électorales dépend du lieu d'inscription sur les listes électorales :

| Lieu d'inscription sur les listes électorales | Date des élections législatives | Date limite d'inscription en ligne sur les listes électorales | Date limite d'inscription sur les listes électorales par le dépôt ou l'envoi d'un formulaire papier |
|--|---------------------------------|---|---|
| France métropolitaine, La Réunion, Mayotte, Nouvelle-Calédonie | 12 et 19 juin 2022 | 4 mai 2022 | 6 mai 2022 |
| Guadeloupe, Martinique, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Guyane, Saint-Pierre-et-Miquelon | 11 et 18 juin 2022 | | |
| Polynésie française | 4 et 18 juin 2022 | 27 avril 2022 | 29 avril 2022 |

A compter du 4 mai, les électeurs seront informés sur le site internet de la télé-procédure que leur demande d'inscription sur les listes électorales sera effective à compter du lendemain du second tour des élections législatives.

Ces échéances ne concernent pas les inscriptions demandées au titre de l'article L. 30 du code électoral qui sont possibles entre le sixième vendredi précédant le scrutin et le dixième jour précédant le scrutin.

Pour mémoire, conformément à l'article L. 18 du code électoral, le maire doit statuer sur les demandes d'inscription dans un délai de 5 jours à compter du dépôt de la demande. Les décisions prises sont notifiées aux électeurs dans un délai de deux jours.

Dès lors et afin de respecter les dispositions du code électoral, le traitement des demandes d'inscriptions sur les listes électorales doit s'opérer comme suit :

1. Demandes d'inscriptions sur les listes électorales pour l'élection présidentielle

| | Traitement des demandes d'inscription dont la date de la demande est comprise entre le 3 mars 2022 zéro heure (heure locale) et le 4 mars 2022 minuit (heure locale) | |
|---|--|--|
| Provenance de la demande | Inscription au format papier (Cerfa ou courrier) – <i>Provenance « mairie » dans le logiciel de gestion</i> | Télé-procédure d'inscription sur les listes électorales (DILE) – <i>Provenance « Inscription en ligne » dans le logiciel de gestion</i> |
| Modalités de traitement des demandes | Traitement normal à réaliser et renseigner comme date de dossier complet, s'il l'est, la date du 4 mars au plus tard afin que la demande puisse être prise en compte sur les listes arrêtées pour l'élection présidentielle. | Il convient les 3 et 4 mars de : 1. mettre les dossiers en attente ou ne pas les traiter ; 2. puis ne déclarer le dossier complet s'il l'est qu'à compter du 5 mars et : - au plus tard le 7 mars si la demande a été faite le 3 mars ; - au plus tard le 8 mars si la demande a été faite le 4 mars. |

Les demandes déclarées complètes à compter du 5 mars seront automatiquement mises en attente jusqu'au lendemain du deuxième tour, soit le 25 avril 2022¹ ; les électeurs ne figureront pas sur les listes arrêtées pour l'élection présidentielle.

2. Demandes d'inscriptions sur les listes électorales pour les élections législatives

2.1. Dans tous les territoires à l'exception de la Polynésie française

| | Traitement des demandes d'inscription dont la date de la demande est comprise entre le 5 mai 2022 zéro heure (heure locale) et le 6 mai 2022 minuit (heure locale) | |
|---|--|---|
| Provenance de la demande | Inscription au format papier (Cerfa ou courrier) – <i>Provenance « mairie » dans le logiciel de gestion</i> | Télé-procédure d'inscription sur les listes électorales (DILE) – <i>Provenance « Inscription en ligne » dans le logiciel de gestion</i> |
| Modalités de traitement des demandes | Traitement normal à réaliser et renseigner comme date de dossier complet, s'il l'est, la date du 6 mai au plus tard afin que la demande puisse être prise en compte sur les listes arrêtées pour les élections législatives. | Il convient les 5 et 6 mai de : 1. mettre les dossiers en attente ou ne pas les traiter ; 2. puis ne déclarer le dossier complet s'il l'est qu'à compter du 7 mai et : - au plus tard le 9 mai si la demande a été faite le 5 mai ; - au plus tard le 10 mai si la demande a été faite le 6 mai. |

¹ Le 24 avril 2022 pour la Guadeloupe, Martinique, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Guyane, Saint-Pierre-et-Miquelon et la Polynésie française.

Les demandes déclarées complètes à compter du 7 mai seront automatiquement mises en attente jusqu'au 20 juin 2022² ; les électeurs ne figureront pas sur les listes arrêtées pour les élections législatives.

2.2. En Polynésie française

| Traitement des demandes d'inscription dont la date de la demande est comprise entre le 28 avril 2022 zéro heure (heure locale) et le 29 avril 2022 minuit (heure locale) | | |
|--|---|---|
| Provenance de la demande | Inscription au format papier (Cerfa ou courrier) – Provenance « mairie » dans le logiciel de gestion | Télé-procédure d'inscription sur les listes électorales (DILE) – Provenance « Inscription en ligne » dans le logiciel de gestion |
| Modalités de traitement des demandes | Traitement normal à réaliser et renseigner comme date de dossier complet, s'il l'est, la date du 29 avril au plus tard afin que la demande puisse être prise en compte sur les listes arrêtées pour les élections législatives. | Il convient les 28 et 29 avril de : 1. mettre les dossiers en attente ou ne pas les traiter ; 2. puis ne déclarer le dossier complet s'il l'est qu'à compter du 30 avril et : - au plus tard le 2 mai si la demande a été faite le 28 avril ; - au plus tard le 3 mai si la demande a été faite le 29 avril. |

Les demandes déclarées complètes à compter du 29 avril seront automatiquement mises en attente jusqu'au 19 juin 2022 ; les électeurs ne figureront pas sur les listes arrêtées pour les élections législatives.

Vous trouverez toutes les informations complémentaires relatives à la tenue des listes électorales dans l'instruction INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et dans son addendum INTA20311715J du 4 février 2021.

Il vous est recommandé de veiller personnellement à l'application des présentes instructions.



Gérald DARMANIN

² Le 19 juin 2022 pour la Guadeloupe, Martinique, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Guyane et Saint-Pierre-et-Miquelon.